

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES**ARR2023_0267****ARRÊTÉ**

OBJET : AUTORISATION DE TRAVAUX D'EXTENSION DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE POUR LE COMPTE D'ENEDIS SUR LA PROMENADE DE LA CHOCOLATERIE À NOISIEL (77186), DU 18 SEPTEMBRE AU 13 OCTOBRE 2023

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants, et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la route,

CONSIDÉRANT la demande du 30 août 2023 de la société SLTP, sise 13, rue de la Rivière, à ETOUVELLES (02000),

CONSIDÉRANT la nécessité d'entreprendre des travaux d'extension du réseau électrique sur la promenade de la Chocolaterie à Noisiel (77186),

CONSIDÉRANT que ENEDIS, sise 22, boulevard de Beaubourg à CROISSY-BEAUBOURG (77183), est Maître d'ouvrage,

CONSIDÉRANT la société SLTP, sise 13, rue de la Rivière, à ETOUVELLES (02000), est l'entreprise chargée des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation aux abords de la zone de chantier, et ce, pendant toute la période des travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société société SLTP, sise 13, rue de la Rivière à ETOUVELLES (02000), est autorisée à procéder aux travaux d'extension du réseau électrique, sur la promenade de la Chocolaterie à Noisiel (77186) pour l'alimentation électrique du futur boulodrome, **du 18 septembre au 13 octobre 2023**

ARTICLE 2 : Les travaux se dérouleront dans une tranche horaire comprise entre **8h00** et **17h30**. La zone d'affouillement sera balisée. Ce balisage protégera celle-ci à chaque interruption de travail.

ARTICLE 3 : Le libre accès aux véhicules de secours et riverains sera maintenu pendant toute la durée du chantier. La circulation piétonne devra être préservée, et à défaut, une déviation piétonne devra être mise en place.

1/2



Suite de l'arrêté n° ARR2023_0267 portant « Autorisation de travaux d'extension du réseau électrique pour le compte d'ENEDIS sur la promenade de la Chocolaterie à Noisiel (77186), du 18 septembre 2023 » (2)

ARTICLE 4 : Le remblaiement des fouilles sera effectué à l'avancement sur le réseau posé avant le raccordement ENEDIS. La reprise en enrobé des fouilles se fera dans un délai n'excédant pas 2 semaines après le remblaiement ainsi que l'engazonnement des espaces verts.

ARTICLE 5 : La mise en place de la signalisation et la protection des zones de travail sont placées sous la responsabilité de l'entreprise titulaire des travaux. Elles seront conformes à la réglementation en vigueur, en particulier en matière de protection du public.

ARTICLE 6 : La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de ces travaux.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame le Directeur Général des Services,
- La Société SLTP,
- La Société ENEDIS,
- Le service Communication,
- Les agents de la Police municipale,
- Les services techniques.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,